



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIOT CHATELLERAULT

ZI NORD
14 Allée d'Argenson
86100 Châtellerault

Références : SR/S 2025-0254
Code AIOT : 0006811630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement LIOT CHATELLERAULT implanté 1 avenue Jean Duquesne Lieux-dit Marquette 82400 Pommevic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 30 avril 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIOT CHATELLERAULT
- 1 avenue Jean Duquesne Lieux-dit Marquette 82400 Pommevic
- Code AIOT : 0006811630
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LIOT de Pommevic est une unité de production industrielle spécialisée dans le traitement des issues de céréales et la fabrication de base pour aliments du bétail.

Les matières premières traitées sont composées des issues de céréales à pailles (blé, orge, avoine...), des résidus de triage de tournesol, colza et maïs ainsi que de graines de graminées et de légumineuses en provenance d'organismes stockeurs (coopératives et négociants), de grainetiers et de semenciers.

Le site a aussi une activité de tri de céréales.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Code de l'environnement du 07/07/2025, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	ETUDE DE DANGERS	AP de Mise en Demeure du 30/04/2020, article 1-1er alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	DECHETS METALLIQUES	AP de Mise en Demeure du 30/04/2020, article 1-4ième alinéa	Demande d'action corrective	2 mois
4	PLAN GENERAL DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	CONTROLE ELECTRIQUE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	PROTECTION Foudre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	TUYAUTERIES	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	MOYENS INCENDIE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu ; toutefois, il est attendu de la part de l'exploitant des actions de mise en conformité concernant le risque incendie (installations électriques, protection foudre). L'inspection propose une mise en demeure sur ces points

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2025, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Suite aux modifications opérées sur le site en 2024, le tableau des rubriques est à mettre à jour. Dans le bâtiment principal sont présents 20 cellules à grains (6 de 230 m ³ chacune, 8 de 130 m ³ et 6 de 80 m ³ , soit 2900 m ³ au total), 3 boisseaux d'expédition grain de 50 m ³ chacun, 22 boisseaux d'expédition granulés (1000 m ³), 11 cases d'expédition granulés de 292,5 m ³ chacune (soit 3220 m ³ au total), 5 cases de matières premières triage de 240 m ³ chacune (soit 1200 m ³ au total), soit en tout 8470 m ³ de stockage en vrac. Dans le hall de réception, 5700 m ³ de matières premières (issues de céréales) sont stockés en vrac dans la zone 1, 3555 m ³ de matières premières sont stockés en vrac dans la zone 2 (dont une partie de la zone 2 se trouve dans le bâtiment principal), 3500 m ³ de matières premières sont stockés en vrac dans la zone extension, soit en tout 12755m ³ d'issues de céréales. L'exploitant indique que les issues de céréales ne constituent pas des matières pouvant dégager des poussières inflammables et elles ne seraient pas de ce fait classées sous la rubrique silos. L'exploitant doit se positionner sur ce point ainsi que sur les autres matières stockées dans le bâtiment principal (granulés, grains). Par ailleurs, l'exploitant doit indiquer la puissance thermique de l'ensemble de ses équipements de combustion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner sur le classement en silos (rubrique 2160) concernant l'ensemble des matières stockées dans le bâtiment principal (granulés, grains) et dans le hall de réception (issues de céréales). L'exploitant doit indiquer la puissance thermique de l'ensemble de ses équipements de combustion.

combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : ETUDE DE DANGERS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/04/2020, article 1-1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.4.2 de l'arrêté d'autorisation du 10 mai 2016, en transmettant une étude de dangers actualisée.
Constats : L'exploitant a transmis en décembre 2023 une réactualisation de l'étude de danger. Le document transmis ne contient toujours pas de modélisations des phénomènes dangereux potentiels du site (incendie, explosion) et ne permet donc pas, en l'état, de répondre totalement à la demande de mise à jour de l'étude des dangers (EDD). Il est notamment demandé que les atteintes éventuelles des seuils des effets thermiques et explosifs soient représentées sur une figure. Les phénomènes dangereux du site évoluent obligatoirement du fait de l'augmentation de capacité de stockage ainsi que de la mise en œuvre de nouveaux équipements (tuyauteries de gaz alimentant la chaudière) et de cellules supplémentaires de stockage. L'inspection suggère à l'exploitant de se faire accompagner d'un bureau d'étude spécialisé en ICPE pour pouvoir répondre à cette demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter la mise à jour de son étude de dangers en y intégrant une modélisation des zones d'effets de l'ensemble des scénarii d'accidents majeurs (incendie, explosion), représentée sur un plan du site et en évaluant leur gravité si des zones d'effets sortent du site. .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : DECHETS METALLIQUES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/04/2020, article 1-4ième alinéa
Thème(s) : Autre, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 10 mai 2016, en évacuant l'ensemble des déchets métalliques du site.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite qu'il reste encore des déchets métalliques sur le site, au niveau du parking.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évacuer dans les plus brefs délais les déchets métalliques vers les filières autorisées à les recevoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : PLAN GENERAL DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.
Constats : Le plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés n'a pas été mis à jour suite aux modifications opérées sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan général des installations indiquant les différentes zones à risques sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : MOYENS INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, SECURITE INCENDIE
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. II. Les cellules fermées en béton existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté permettent l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un poteau incendie délivrant 24 mètres cubes par heure ; - de deux réserves d'eau de 120 m3 chacune ;

- d'extincteurs répartis à plusieurs endroits du site. Dans son avis en date du 1er août 2023 (avis urbanisme sur la demande de permis de construire des cuves de céréales), le SDIS demande la mise en place de murs coupe-feu REI120 et a émis un avis défavorable sur les moyens en eau. L'exploitant a transmis un mémoire en réponse sur les besoins en eau en décembre 2023 qui fera l'objet d'une saisine du SDIS pour avis. L'inspection constate lors de la visite du site la présence de deux murs coupe feu et d'une porte coupe feu positionnés entre le bâtiment principal et le hall de réception des matières premières. La mise en place de ces équipements a reçu un avis favorable du SDIS par mail en date du 12/04/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : CONTROLE ELECTRIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Non-conformités électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.
Constats : Le dernier rapport de vérifications électriques réalisé par la société DEKRA en date du 22 juillet 2024 fait apparaître de nombreuses non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dans les plus brefs délais remédier aux non-conformité électriques constatées sur ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : PROTECTION Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant doit mettre à jour son Analyse Risque Foudre (ARF) et son étude technique afin de prendre en compte la mise en place des 6 cellules à grains le long du bâtiment principal. De plus, le dernier rapport de vérification périodiques des équipements contre le risque foudre réalisé le 29 juillet 2024 fait apparaître des non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son Analyse Risque Foudre (ARF) et son étude technique afin de prendre en compte la mise en place des 6 cellules à grains le long du bâtiment principal. L'exploitant doit remédier aux non-conformités constatées dans le dernier rapport de vérification périodique des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : TUYAUTERIES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations gaz
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'exploitant doit vérifier les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sur l'ensemble de ses tuyauteries, notamment celles transportant du gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire vérifier l'ensemble de ses tuyauteries, notamment celles transportant du

gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois